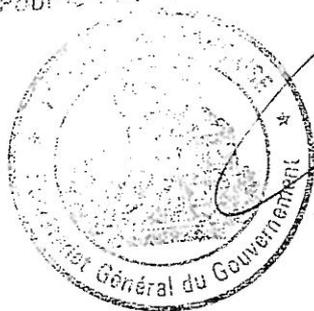


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR :	ENS	0	94	2	0	0	1	2	0
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 04 OCT. 1994

portant classement parmi les sites du département de la
GIRONDE de l'ensemble formé par le domaine de MALAGAR
et ses alentours sur la commune de SAINT-MAIXANT.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté en date du 1er août 1991 du préfet de la région Aquitaine portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments, de l'ensemble du jardin et de l'allée de Cyprès du domaine de MALAGAR à SAINT-MAIXANT (Gironde) ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde en date du 3 octobre 1989 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 11 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le site du domaine de MALAGAR et de ses alentours, situé dans le département de la Gironde, constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Gironde l'ensemble formé par le domaine de MALAGAR et ses alentours, d'une superficie de 145 hectares environ, situé sur la commune de SAINT-MAIXANT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- POINT DE DEPART : à partir de l'intersection de la voie communale n° 2 de Carèze avec le chemin départemental n° 19e
- le chemin départemental n° 19e
- le chemin départemental n° 19 de Branne à Langon.
- la limite entre les sections A4 et A5
- le chemin rural de Gingeant

SECTION A 5

- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 830
- la limite Sud de la parcelle n° 979.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n° 12 de la Prioulette
- la voie communale n° 18.

SECTION A 6

- les limites Est et Sud de la parcelle n° 790
- les limites Ouest des parcelles n°s 791 et 796
- les limites Sud des parcelles n°s 796, 794, 791 et 581.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n° 12 de la Prioulette
- le chemin départemental n° 19 e 8 de Saint-Maixant
- le chemin départemental n° 19 de Branne à Langon.

SECTION B3

- la limite Nord de la parcelle n° 782
- la limite Ouest de la parcelle n° 781
- la voie communale n° 9 des Pieds de Vigne
- la limite Ouest de la parcelle n° 1154
- la limite Nord de la parcelle n° 869
- la limite Est de la parcelle n° 1141
- les limites Sud, Ouest, Nord et Ouest de la parcelle n° 388.
- la limite Ouest de la parcelle n° 1155.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la voie communale n° 13 de Cariot
- la voie communale n° 2 de Carèze
- le chemin rural n° 10 de Douail.

SECTION B2

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 237
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 233
- les limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 232.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le V.C. 20 de Cussol
- les limites communales de Saint-Maixant et de Verdélais.

SECTION A 8

- la limite Sud de la parcelle n° 736
- les limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 737
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 738 b
- la limite Sud-Ouest du lieu-dit Lachan jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Gironde et au maire de SAINT-MAIXANT.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Gironde et à la mairie de SAINT-MAIXANT.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

04 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

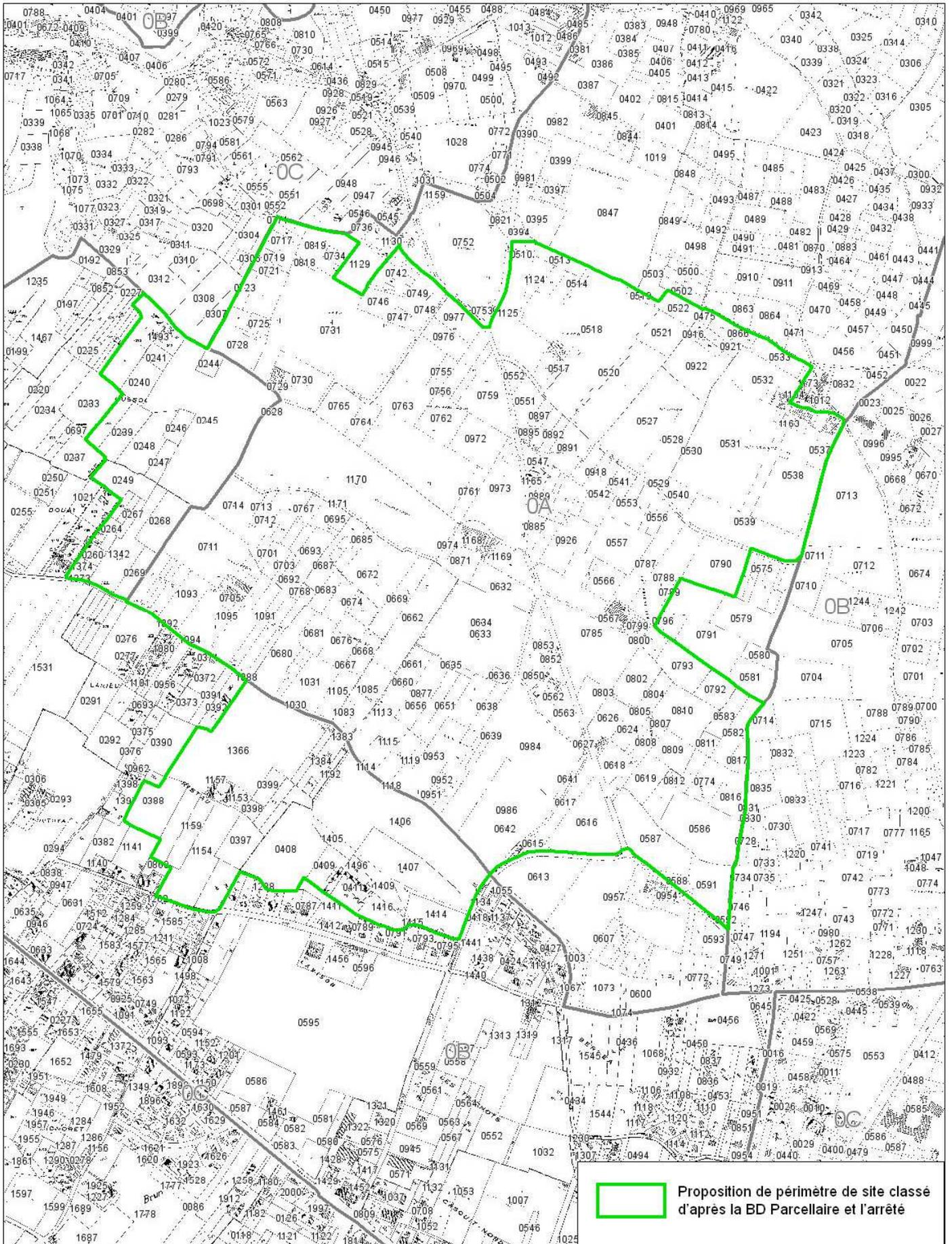
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER



Domaine de Malagar et ses alentours



Échelle: 1/ 7 500